

-
213. DÉCRET DU 18 MAI 1992 CRÉANT UN FONDS DES PENSIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIF DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF) ET DE LEURS AYANTS DROIT.

(Moniteur n°132 du 8 juillet 1992).

Projet de l'Exécutif.

Document n°27 (S.E. 1992) n° 1.

Discussion et adoption, séance du 30 avril 1992.

CRI n° 7 (S.E. 1992).

18 MAI 1992

Décret créant un Fonds des pensions des membres du personnel définitif de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et de leurs ayants droit (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- RTBF : Radio-Télévision belge de la Communauté française;
- décret du 3 juillet 1986 : le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Art. 2. Il est créé à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) un Fonds des pensions destiné à assurer la continuité du paiement des pensions de retraite, de survie et d'orphelins des membres du personnel définitif ou de leurs ayants droit et la capitalisation des réserves nécessaires à la consolidation de tout ou partie de ces pensions.

Art. 3. La RTBF met à la disposition du Fonds des pensions :

- a) les avoirs du Fonds de financement des pensions de survie de la RTBF créé à l'article 32 du décret du 3 juillet 1986;
- b) trimestriellement, le montant total des retenues qui sont faites sur la rémunération totale brute des agents statutaires, conformément à l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 3 juillet 1986;
- c) trimestriellement, une allocation à charge de la RTBF dont le montant annuel est déterminé par le Conseil d'administration et inscrit au budget annuel;
- d) les quotités de pensions récupérées auprès d'autres institutions publiques dès que la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public aura été rendue applicable à la RTBF;
- e) les cotisations récupérées auprès de l'Office national des Pensions des Travailleurs salariés dès que la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé aura été rendue applicable à la RTBF;
- f) les intérêts de placement des réserves;
- g) toutes sommes diverses qui seront versées au Fonds des pensions.

Art. 4. Le montant de l'allocation prévue à l'article 3, c), est fixé de manière à atteindre l'objectif de consolidation des pensions, déterminé selon des méthodes actuarielles, conformément aux dispositions de l'article 7, a) et c).

Les moyens budgétaires seront progressivement dégagés pour permettre de fixer le montant de cette allocation à un niveau compatible avec l'objectif assigné au Fonds.

A partir de 1995, le total des apports au Fonds, prévus à l'article 3, b) et c), ne pourra être inférieur à 23 p.c. de la rémunération totale brute des agents statutaires soumise à retenue conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1986.

Art. 5. Les avoirs du Fonds ne peuvent être affectés qu'au service des pensions du personnel définitif de la RTBF ou de leurs ayants droit.

Les avoirs du Fonds de financement des pensions de survie mis à la disposition du Fonds sont prioritairement destinés à la consolidation des pensions de survie et d'orphelins.

Art. 6. § 1^{er}. Par dérogation aux articles 5, 9 et 17 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, la gestion du Fonds des pensions est assurée par un comité paritaire.

Sont membres effectifs de ce comité :

1^o deux délégués de chacune des organisations syndicales considérées comme représentatives selon les règles fixées par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française;

2^o des membres du Conseil d'administration dont le nombre sera égal à celui des délégués des organisations syndicales.

Les membres du Conseil d'administration qui siègent comme membres effectifs du comité paritaire prévu à l'alinéa 1^{er} comprennent le président du Conseil d'administration et d'autres membres désignés par le Conseil en son sein.

Pour chaque membre effectif, il est désigné simultanément, respectivement par les organisations syndicales et par le Conseil d'administration, un membre suppléant qui le remplace en cas d'absence.

§ 2. Le fonctionnaire dirigeant de la RTBF assiste de plein droit aux séances du comité paritaire avec voix consultative.

Les commissaires de l'Exécutif exercent auprès du comité paritaire les fonctions qu'ils exercent auprès des autres organes d'administration et de contrôle de la RTBF.

§ 3. La présidence du comité paritaire est exercée par le président du Conseil d'administration de la RTBF, ou en cas d'empêchement par un vice-président désigné parmi les membres désignés au § 1^{er}, 2^o.

§ 4. L'Exécutif de la Communauté française fixe les règles de fonctionnement du comité paritaire.

Art. 7. Il incombe au comité paritaire :

- a) de déterminer le plan de financement du Fonds;
- b) d'assurer l'investissement des réserves;
- c) d'établir ou faire établir annuellement un rapport actuariel permettant d'examiner l'évolution du système et d'en corriger, le cas échéant, certains paramètres;

(1) Session extraordinaire de 1992.

Documents du Conseil. — Nos 27 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption : séance du 30 avril 1992.

d) de contrôler et d'approuver chaque année la comptabilité des opérations intéressant les pensions et la gestion du Fonds des pensions.

Art. 8. Le comité paritaire peut confier à une entreprise agréée, conformément à la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des assurances, tout ou partie des opérations de gestion financière, technique ou administrative du Fonds des pensions.

Tout contrat ayant cet objet sera résiliable moyennant préavis d'un an. Les frais d'un tel contrat de gestion seront pris en charge par la RTBF.

Art. 9. § 1^{er}. L'article 1^{er}. du décret du 3 juillet 1986 est complété par les alinéas suivants :

« Les membres du personnel statutaire de la RTBF contribuent au paiement des pensions de survie par une retenue sur leur rémunération totale brute, telle que définie à l'article 10 du présent décret.

Le taux de cette retenue est fixé à 6,5 p.c. ».

§ 2. Les articles 31, 32 et 33 du même décret sont abrogés.

§ 3. Dans l'article 37, § 1^{er} et § 3, du même décret, les mots « Comité de gestion du fonds de financement » sont remplacés par les mots « Comité paritaire de gestion du Fonds des pensions ».

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 mai 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

M. DE GALAN
